

Acte modificatif d'une régie de recettes
COMMUNE DE CAVIGNAC
Régie de recettes des locations de salles
ARP05-31012022

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 08 juillet 1987 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des salles communales,

Vu l'arrêté modificatif n°ARP06-25112010 en date du 25 novembre 2010

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2022;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des salles communales

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Cavignac.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. La location des salles municipales
2. La location de mobilier (tables, bancs, tréteaux, etc...)
- 3.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager ou par tickets tirés de carnets à souche numérotés ou par tickets de Terminal de Paiement Electronique. Les chèques doivent être libellés au nom de la régie de recettes des locations des salles municipales.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

Article 6- Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont révisés à discrétion des élus.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le maire et le comptable public assignataire de Saint-André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAVIGNAC, le 31/01/2022

Le Maire,
Guillaume CHARRIER